



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 février 2014  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine

#### **Note verbale datée du 26 février 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Veillez trouver ci-joint le rapport de la Norvège au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, établi en application du paragraphe 58 de la résolution [2127 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe). Une traduction de la loi norvégienne du 18 décembre 1987 portant sur le contrôle des exportations de biens, services, technologies et autres éléments stratégiques est également jointe à la présente note\*.

---

\* Le texte de la loi mentionnée peut être consulté dans les archives du Secrétariat.



**Annexe à la note verbale datée du 26 février 2014 adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport au Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 2127 (2013) concernant la République  
centrafricaine, établi en application du paragraphe 58  
de la résolution 2127 (2013) du Conseil**

## **I. Introduction**

La Norvège continue de scrupuleusement respecter l'embargo sur les armes et le matériel militaire imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2127 (2013). Elle est en outre déterminée à appliquer la résolution 2134 (2014) du Conseil et lui rendra dûment compte des mesures qu'elle aura prises à cet égard.

## **II. Dispositions légales**

La loi du 18 décembre 1987 portant contrôle des exportations de biens, services, technologies et autres éléments stratégiques régit le contrôle des exportations de ce type de biens. En vertu des pouvoirs que lui confère l'article premier de la loi, le Roi en Conseil a interdit toute exportation de biens, technologies ou services qui pourraient jouer un rôle dans l'élaboration, la production ou l'utilisation par d'autres pays de produits à usage militaire, ou permettre directement à un État de renforcer ses moyens militaires, sans l'autorisation du Ministre des affaires étrangères. La Section du contrôle des exportations du Ministère des affaires étrangères est chargée d'administrer le système de contrôle des exportations, y compris le traitement des demandes de permis d'exporter, conformément aux dispositions de la loi sur le contrôle des exportations et du règlement d'application correspondant. Les produits et technologies pour lesquels une autorisation est requise sont recensés dans les listes des exportations contrôlées pertinentes. La loi interdit également aux résidents de la Norvège et aux individus qui y séjournent ainsi qu'aux entreprises, fondations et associations norvégiennes de faire du commerce d'armes et de matériel de défense entre deux pays étrangers ou d'y contribuer de toute autre façon sans autorisation spéciale.

L'alinéa b) de l'article VII du règlement d'application prévoit que l'exportation de tous les biens, technologies ou services à usage militaire vers une région à laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies a imposé un embargo sur les armes nécessite l'obtention d'un permis délivré par le Ministère des affaires étrangères, qui n'accorderait pas un permis contrevenant aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité.

Pour traiter une demande de permis d'exporter, le Ministère des affaires étrangères exige un ensemble de documents. Il demande généralement de fournir des pièces justificatives précisant qui est l'utilisateur final du matériel exporté.

### **III. Infraction aux dispositions légales**

Les autorités norvégiennes compétentes n'ont pas eu connaissance d'infractions aux dispositions légales décrites ci-dessus en ce qui concerne la République centrafricaine.

---